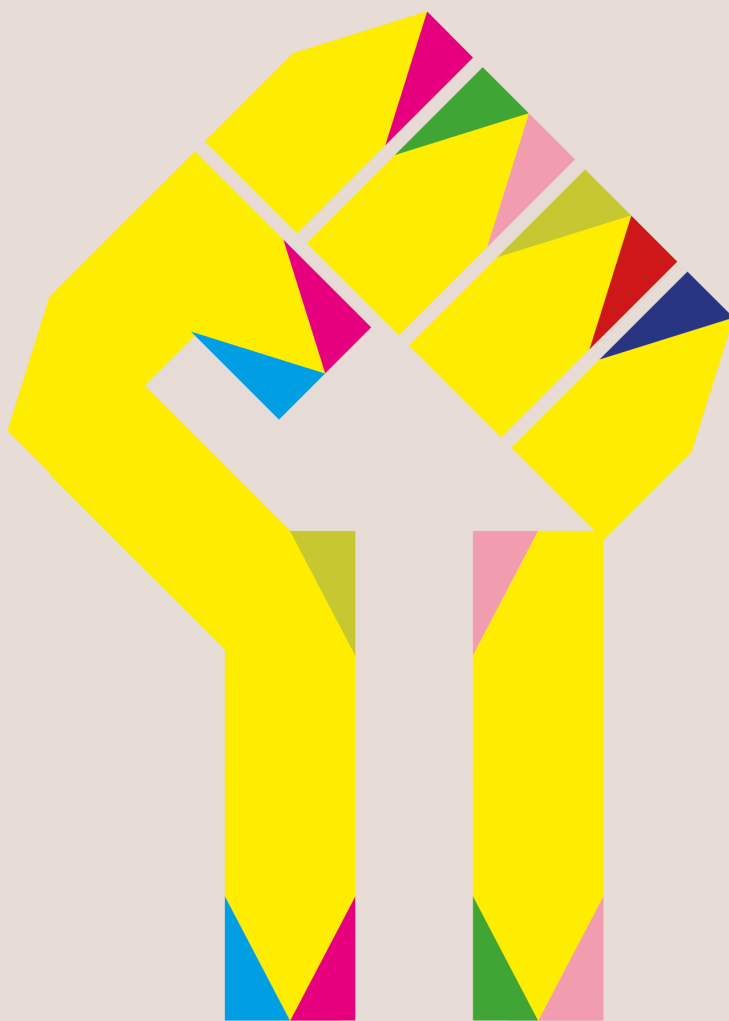


# DOCUMENT PREPARATOIRE

MODIFICATIONS DES STATUTS ET DU REGLEMENT INTERIEUR  
(ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE)



emmaüs

INTERNATIONAL

PROVOCATEURS DE CHANGEMENT

# POURQUOI TENIR UNE ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE AUJOURD'HUI ?

Lors de la mandature 2016-2021, le conseil d'administration a décidé à deux reprises de mandater un groupe de travail composé d'élu.e.s afin d'émettre des propositions d'ajustements de nos statuts et règlement intérieur.

Les travaux de ces deux groupes de travail et les décisions prises par le conseil d'administration ont permis d'élaborer deux types de propositions de modifications statutaires à soumettre au vote des groupes lors des deux temps de l'Assemblée Générale Mondiale (AM) 2021-2022.

## Rappel du contexte

Le conseil d'administration a distingué les **propositions d'ajustements statutaires ne nécessitant a priori pas ou peu de débats avec les groupes** car ne changeant ni le sens ni le fond de nos statuts, des décisions plus importantes sur la vie du Mouvement nécessitant de débattre en présence avec les groupes. Ces modifications sont soumises au vote des groupes en Assemblée Générale Extraordinaire (AGE), conformément à l'article 19 des Statuts d'Emmaüs International, selon le calendrier suivant :

- **Temps 1 – AGE numérique 2021** : Mise en cohérence et en conformité des statuts
- **Temps 2 – AGE en présence 2022** : Amélioration de la vie et de l'animation du Mouvement

Les propositions du temps 1 pour mettre en cohérence et en conformité les statuts ont toutes été adoptées lors de l'AGE 2021.

### TEMPS 2 : AGE EN PRESENCE 2022

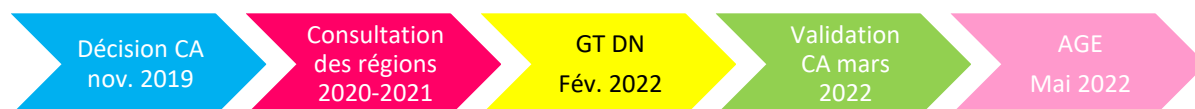
Les propositions d'ajustements statutaires du temps 2 concernent des sujets liés à la vie et l'animation du Mouvement sur lesquels les 4 régions d'Emmaüs International ont été consultées pour recueillir leurs avis et propositions entre mars 2020 et février 2022.

Les apports des régions ont été recueillis et débattus au sein du conseil d'administration pour aboutir aux propositions soumises au vote de l'ensemble des groupes membres.

Il est **proposé aux groupes qui le souhaitent de participer à deux sessions d'échanges et d'information en visioconférence sur Zoom** sur ces modifications statutaires :

- **Mercredi 20 avril de 11h à 12h30 (heure de Paris) : Interprétation en français/anglais.**
- **Lundi 25 avril de 14h à 15h30 (heure de Paris). Interprétation en français/espagnol.**

## Calendrier de travail



## PROPOSITIONS SOUMISES AU VOTE DE L'AGE 2022

Les propositions soumises à l'AGE ont été rassemblées en 4 chantiers statutaires :

- Chantier 1 : Le comité des sages ;
- Chantier 2 : Les modalités de remplacement des CEI en cours de mandat ;
- Chantier 3 : Le rôle et mandat des délégués nationaux ;
- Chantier 4 : Le calendrier des assemblées régionales et des assemblées mondiales.

Les propositions des chantiers 1, 2 et 3 contiennent des modifications statutaires et seront soumises à une adoption à la majorité qualifiée des trois-quarts des organisations membres présentes ou représentées (article 29 des statuts). Il sera proposé de faire un vote par chantier, le vote favorable sur un chantier entraînant la validation de toutes les modifications qu'il contient.

Les propositions du chantier 4 impactent uniquement le règlement intérieur qui ne relève pas de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Une résolution sera soumise au vote lors de l'assemblée générale ordinaire à une adoption à la majorité simple.

### 1. Chantier 1 : Le comité des sages

#### Constats partagés

L'existence du comité des sages est prévue dans les statuts (article 52), depuis leur révision en 2003. Son élection se fait à chaque Assemblée mondiale. Chaque région doit proposer un.e candidat.e. Lors de son Assemblée régionale d'octobre 2019, la région Europe n'a trouvé aucun.e candidat.e à proposer.

Le conseil d'administration (CA) s'est posé la question de l'utilité de ce comité des sages. En effet, depuis sa création, il semblerait que ce comité ait été très peu sollicité, et qu'il ait peu débattu. Pourtant, il peut s'autosaisir, et tous les conflits qui surviennent peuvent faire l'objet d'une saisine de ce comité par une organisation nationale ou régionale.

Par ailleurs, en cas de conflit, des personnes peuvent être sollicitées au cas par cas, en cas de besoin, sans forcément faire appel à une instance comme le comité des sages.

Le CA s'est alors interrogé sur l'autorité donnée à ce comité des Sages puisque même s'il est mandaté pour résoudre un conflit, la décision finale revient toujours au CA.

#### Proposition de revision des missions du comité des sages

##### Des personnes ressources au service du comité exécutif

Suite à la consultation des régions et aux réflexions du CE et du CA, il a été convenu de maintenir l'existence du comité des sages mais d'en revoir ses missions pour qu'elles soient plus adaptées aux besoins des élu.e.s d'Emmaüs International.

Pour cela, il est proposé que le comité des sages ait pour **mission de contribuer, par leurs expériences et leurs compétences, au bon fonctionnement du Mouvement**. Ces personnes ressources seraient sollicitées pendant leur mandat par le comité exécutif pour toute mission de conseil, d'accompagnement ou de médiation en cas de conflits.

Pour faire appel à un ou plusieurs membres du comité des sages, le comité exécutif pourrait le faire au moyen d'une lettre de mission pour en préciser les objectifs, la durée et déterminer les moyens

humains et financiers mis à disposition de la mission. Il agirait en toute indépendance d'esprit et de jugement, en transmettant le compte-rendu de ses actions par écrit au comité exécutif sur les sujets dont il a été saisi.

## Modifications statutaires proposées

N°	ARTICLES OU REGLES ORIGINELS Contenu	ARTICLES OU REGLES MODIFIES Modifications proposées
<p><b>Article 51</b> Membres</p>	<p>L'assemblée générale élit pour un mandat courant jusqu'à sa prochaine réunion, un comité des sages composé d'un membre par région. Ses membres sont des personnes physiques, n'appartenant pas au conseil d'administration. Il est formé de membres notoirement connus pour leur ancienneté dans Emmaüs International, leur ouverture d'esprit et leur compétence.</p> <p>Le comité élit en son sein un président chargé d'assurer la conduite de ses travaux.</p> <p>En cas de vacance d'un siège au comité, le candidat non élu, mais le mieux placé au précédent scrutin, deviendra membre remplaçant jusqu'à la prochaine assemblée générale.</p> <p>Les candidatures sont présentées par les organisations régionales, selon des modalités déterminées par elles. Elles doivent être portées à la connaissance du conseil d'administration au moins un mois avant la date fixée pour l'assemblée générale.</p>	<p>L'assemblée générale élit pour un mandat courant jusqu'à sa prochaine réunion, un comité des sages composé d'un membre par région. Ses membres sont des personnes physiques, n'appartenant pas au conseil d'administration. Il est formé de membres notoirement connus pour leur ancienneté dans Emmaüs International, leur ouverture d'esprit et leur compétence.</p> <p><del>Le comité élit en son sein un président chargé d'assurer la conduite de ses travaux.</del></p> <p><u>Les candidatures sont présentées par les organisations régionales, selon des modalités déterminées par elles.</u></p> <p>En cas de vacance d'un siège au comité, <del>le candidat non élu, mais le mieux placé au précédent scrutin, deviendra membre remplaçant jusqu'à la prochaine assemblée générale</del> <u>l'organisation régionale peut proposer un remplacement pour la durée du mandat restant à courir. La proposition de remplacement devra être approuvée par le conseil d'administration.</u></p> <p><del>Les candidatures sont présentées par les organisations régionales, selon des modalités déterminées par elles.</del></p> <p><u>Les candidatures</u> doivent être portées à la connaissance du conseil d'administration au moins un mois avant la date fixée pour l'assemblée générale.</p>
<p><del>Article Art. 52</del> Définition</p>	<p>Le comité des sages a pour mission :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>de veiller à la fidélité des organes de l'association Emmaüs International aux orientations de ses textes fondateurs ;</li> <li>de préparer des avis et des propositions en ce qui concerne le règlement des conflits entre les organisations régionales ou entre une ou plusieurs organisations nationales ou régionales et le conseil d'administration ; et, en dernier ressort, pour les conflits à l'intérieur d'une organisation nationale ou d'une organisation régionale.</li> </ul>	<p><u>Les membres du</u> comité des sages <u>ont</u> pour mission :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><del>de veiller à la fidélité des organes de l'association Emmaüs International aux orientations de ses textes fondateurs ;</del></li> <li><del>de préparer des avis et des propositions en ce qui concerne le règlement des conflits entre les organisations régionales ou entre une ou plusieurs organisations nationales ou régionales et le conseil d'administration ; et, en dernier ressort, pour les conflits à l'intérieur d'une organisation nationale ou d'une organisation régionale.</del></li> <li><u>de contribuer, par leur expérience et leurs compétences, au bon fonctionnement du Mouvement. Les membres du comité des sages peuvent être sollicités au cours de leur mandat, collectivement ou individuellement, par le comité exécutif pour toute mission de conseil, d'accompagnement ou de médiation.</u></li> </ul>
<p><b>Article 53</b> Fonctionnement</p>	<p>Le comité des sages exerce ses fonctions en toute indépendance d'esprit et de jugement. Il adresse par écrit au conseil d'administration ses recommandations et avis motivés et peut à la demande de celui-ci en faire la présentation orale.</p> <p>Le comité des sages est saisi par le conseil d'administration, le comité exécutif, une organisation régionale ou une</p>	<p><u>Lorsqu'il souhaite faire appel à un ou plusieurs membres du comité des sages, le comité exécutif le fait au moyen d'une lettre de mission qui en précise les objectifs, la durée et qui détermine les moyens humains et financiers mis à disposition de la mission.</u></p> <p><u>Les membres du</u> comité des sages <del>exerce ses fonctions assurent</del> <u>ensuite leurs</u> mission en toute indépendance d'esprit et de jugement. <u>Ils adressent</u> par écrit au <del>conseil d'administration</del></p>

N°	ARTICLES OU REGLES ORIGINELS	ARTICLES OU REGLES MODIFIES
	Contenu	Modifications proposées
	<p>organisation nationale. La saisine du comité des sages doit se faire par écrit, avec copie aux parties concernées.</p> <p>Pendant la durée du mandat, le comité des sages pourra formuler de son propre chef un maximum de quatre propositions à l'intention du conseil d'administration.</p> <p>En cas de litige à résoudre, la demande fera état des procédures déjà conduites sans succès, par les différents intervenants.</p> <p>Le comité des sages peut se faire communiquer toutes les pièces nécessaires à son information. Tous les membres d'Emmaüs International se doivent de lui apporter leur concours quand ils seront sollicités.</p>	<p><del>comité exécutif le compte-rendu de sesleurs actions et peutpeuvent communiquer si besoin ses recommandations et avis motivés et peut à la demande de celui-ci en faire la présentation orale sur les sujets dont il a été saisi.</del></p> <p><del>Le comité des sages est saisi par le conseil d'administration, le comité exécutif, une organisation régionale ou une organisation nationale. La saisine du comité des sages doit se faire par écrit, avec copie aux parties concernées.</del></p> <p><del>Pendant la durée du mandat, le comité des sages pourra formuler de son propre chef un maximum de quatre propositions à l'intention du conseil d'administration.</del></p> <p><del>En cas de litige à résoudre, la demande fera état des procédures déjà conduites sans succès, par les différents intervenants.</del></p> <p><u>Les membres du</u> comité des sages <u>peut-peuvent</u> se faire communiquer toutes les pièces nécessaires <u>à son information la réalisation des missions qui leurs sont confiées par le comité exécutif.</u> Tous les membres d'Emmaüs International se doivent de lui apporter leur concours quand ils seront sollicités.</p>
<p><b>Article 54</b> <u>Avis et recommandations</u> <u>Participation à la vie de l'association</u></p>	<p>En cas d'avis en matière d'orientation, la demande adressée au comité des sages devra être motivée par une référence explicite au(x) texte(s) invoqué(s).</p> <p>Le Comité, une fois saisi, donne acte au demandeur. A partir de là, court un délai de cinq mois, au terme duquel le Comité doit obligatoirement rendre ses avis et/ou recommandations.</p> <p>Le Comité se prononce à la majorité de ses membres, le président ayant voix prépondérante.</p> <p>Le comité des sages est convoqué par son président, au moins un mois à l'avance, qui détermine l'ordre du jour.</p>	<p><del>En cas d'avis en matière d'orientation, la demande adressée au comité des sages devra être motivée par une référence explicite au(x) texte(s) invoqué(s).</del></p> <p><del>Le Comité, une fois saisi, donne acte au demandeur. A partir de là, court un délai de cinq mois, au terme duquel le Comité doit obligatoirement rendre ses avis et/ou recommandations.</del></p> <p><del>Le Comité se prononce à la majorité de ses membres, le président ayant voix prépondérante.</del></p> <p><del>Le comité des sages est convoqué par son président, au moins un mois à l'avance, qui détermine l'ordre du jour</del></p> <p><u>Les membres du comité des sages sont invités à l'assemblée générale.</u></p> <p><u>Ils peuvent également être invités par le comité exécutif à intervenir devant le conseil d'administration et à présenter des observations.</u></p>

## 2. Chantier 2 : Les modalités de remplacement des CEI en cours de mandats

### Constats partagés

Le remplacement des conseillers d'Emmaüs International (CEI) en cours de mandat est une question qui se pose fréquemment comme nous avons pu le constater pendant la mandature 2016-2021. Il y a régulièrement des démissions, exclusions, désistements ou hélas des décès de nos élu.e.s sur une période de 4 ans. Chaque région procède à leur remplacement selon leurs règles propres, mais l'on constate que des mandats sont souvent laissés vacants pendant longtemps, ou que le remplacement n'est pas possible en pratique, ce qui pose des difficultés dans l'animation de la région et du mouvement.

## Proposition d'avoir un pool de suppléants élus par région

Dans l'ancienne version des statuts avant la refonte de 2003, ces statuts prévoyaient que pour chaque CEI titulaire, il y ait un suppléant. Le choix avait été fait de ne plus avoir de suppléant dans le processus de révision statutaire de 2003, le constat ayant été fait que cette disposition amenait trop de remplacements de CEI. Mais à cette époque, il était prévu que les assemblées régionales se tiennent tous les ans et non tous les 2 ou 4 ans comme c'est le cas aujourd'hui. Les périodes de carence devaient être limitées à un an maximum.

Or, ce système de suppléant présente certains avantages :

- Ces suppléants sont des personnes élues dès le début de la mandature ce qui permet de ne pas devoir attendre de nouvelles élections et de procéder au remplacement immédiatement ;
- Les suppléants sont tenus informés en permanence des décisions de réunions et en cas d'absence du titulaire, le suppléant peut venir le remplacer (sans droit de vote). Le suppléant est déjà informé des sujets et débats en cours et peut rapidement être en mesure de participer activement aux réunions.
- Ce système permet d'ouvrir les postes de CEI aux nouvelles générations parfois hésitantes pour se porter candidates sur un mandat plein.

L'inconvénient est que cela oblige à trouver un grand nombre de personnes candidates.

La consultation lancée au sein des 4 régions et les réflexions au sein du CA et du CE aboutissent unanimement à la proposition d'avoir un « pool » de suppléants élus par région, équivalant à la moitié du nombre de CEI de la région, à savoir :

- Élection de **2 suppléants** pour les régions Afrique, Amérique et Asie où il y a 4 postes de CEI ;
- Élection de **6 suppléants** pour la région Europe où il y a 12 postes de CEI.

Comme chaque suppléant ne sera pas lié à un élu en particulier, en cas de démission d'un élu le suppléant qui le remplacera sera celui qui aura reçu le plus de voix.

Lors de l'appel à candidatures lancé par les régions pour les CEI, il y aurait un appel à candidatures pour des titulaires et des suppléants.

## Modifications statutaires proposées

N°	ARTICLES OU REGLES ORIGINELS	ARTICLES OU REGLES MODIFIES
N°	Contenu	Modifications proposées
<b>Article 31</b> Membres [du conseil d'administration]	<p>Le conseil d'administration est formé de personnes physiques représentant les organisations membres d'une région déterminée, appelées conseillers d'Emmaüs International. Ils sont choisis parmi les organisations membres d'Emmaüs International.</p> <p>Ils sont élus par les assemblées régionales, selon les modalités qui leur sont propres, modalités validées au préalable par le conseil d'administration. Seules les</p>	<p>Le conseil d'administration est formé de personnes physiques représentant les organisations membres d'une région déterminée, appelées conseillers d'Emmaüs International. Ils sont choisis parmi les organisations membres d'Emmaüs International.</p> <p>Ils sont élus par les assemblées régionales, selon les modalités qui <del>sont précisées en annexe leur sont propres, modalités validées au</del></p>

ARTICLES OU REGLES ORIGINELS		ARTICLES OU REGLES MODIFIES
N°	Contenu	Modifications proposées
	organisations membres d'Emmaüs International peuvent prendre part au vote.	<del>préalable par le conseil d'administration.</del> Seules les organisations membres d'Emmaüs International peuvent prendre part au vote. <u>En plus des conseillers élus, les assemblées régionales élisent un nombre de conseillers suppléants égal à la moitié arrondie à l'entier supérieur du nombre des conseillers titulaires.</u>
<b>Règle n°58</b>	Outre les Conseillers élus par les Organisations Régionales, le Président est membre de plein droit du Conseil d'Administration.	Outre les Conseillers élus par les Organisations Régionales, le Président est membre de plein droit du Conseil d'Administration. <u>Règle n° 58.1 – Les conseillers suppléants reçoivent les documents préparatoires et les comptes-rendus des réunions du conseil d'administration.</u>
<b>Règle n°59.2</b>	Chaque Organisation Membre d'Emmaüs International dans la région n'a le droit de présenter qu'un seul candidat à ces élections.	Chaque Organisation Membre d'Emmaüs International dans la région n'a le droit de présenter qu'un seul candidat <u>titulaire et un seul candidat suppléant</u> à ces élections.
<b>Article 33</b> Fin du mandat	La fonction de membre du conseil d'administration prend fin : 1. par son décès ou son incapacité civile ; 2. lorsqu'il cesse d'être membre d'une organisation membre ; 3. à la fin du mandat confié par l'organisation régionale ; 4. dès sa démission par écrit. Dans le délai de six mois maximum après la démission ou le décès ou l'empêchement, le bureau régional lance un appel à candidatures et le conseil régional procède à l'élection du nouveau conseiller d'Emmaüs International pour la durée du mandat restant à courir.	La fonction de membre du conseil d'administration prend fin : 1. par son décès ou son incapacité civile ; 2. lorsqu'il cesse d'être membre d'une organisation membre ; 3. à la fin du mandat confié par l'organisation régionale ; 4. dès sa démission par écrit. <u>Dans le délai de six mois maximum après En cas de la démission, de ou le décès ou d'empêchement d'un conseiller d'Emmaüs International, le comité exécutif appelle en remplacement, pour la durée du mandat restant à courir, le candidat suppléant élu avec le plus de voix dans la région du conseiller défaillant. En cas d'équivalence dans le nombre de voix, le Président de l'organisation régionale déterminera le suppléant à privilégier. Le bureau régional lance un appel à candidatures et le conseil régional procède à l'élection du nouveau conseiller d'Emmaüs International pour la durée du mandat restant à courir.</u>
<b>Règle n°63.1</b>	Un nouveau Conseiller est élu par l'Organisation Régionale concernée pour la durée du mandat restant à courir.	<del>Un nouveau Conseiller est élu par l'Organisation Régionale concernée pour la durée du mandat restant à courir.</del> <u>En cas d'épuisement de la liste des candidats suppléants dans une région, les postes de conseillers défaillants de la région concernée restent vacants jusqu'à la fin du mandat</u>

### 3. Chantier 3 : Le rôle et la place des délégués nationaux

#### Constats partagés

Les régions qui disposent de délégués nationaux font le constat que leur rôle et leur mandat ont besoin d'être clarifiés et améliorés. Plusieurs dysfonctionnements ont été identifiés au sein des régions. Les règles, quand il y en a, qui définissent les délégués nationaux sont propres à chacune des régions. Le Conseil d'administration a estimé nécessaire d'avoir un socle commun au niveau d'Emmaüs International qui pourrait ensuite être complété dans chacune des régions en fonction de leurs besoins et spécificités dans le respect des principes directeurs posés dans le socle commun.



## Proposition que les DN soient des facilitateurs

Un Groupe de Travail Délégués Nationaux d'Emmaüs International composé d'élus.e.s d'Emmaüs International a été missionné par le conseil d'administration (CA) et le comité exécutif (CE) afin de dresser des recommandations. Pour rédiger ses propositions, le Groupe de Travail s'est appuyé sur les contributions reçues des régions dans le cadre de la consultation en privilégiant le principe que les délégués nationaux sont des **facilitateurs de lien, de compréhension et d'animation d'un mouvement international**.

A ce titre, ils faciliteraient l'animation décentralisée du Mouvement et communiqueraient régulièrement sur les actualités politiques du pays, la situation des groupes et sur les décisions prises au niveau régional, notamment à l'issue des conseils régionaux. Ils porteraient la voix des groupes et faciliteraient la compréhension mutuelle en complément des CEI.

Les délégués nationaux pourraient jouer un rôle pour identifier les personnes à potentiel pour s'engager dans les différentes instances et permettre le renouvellement de nos leaders.

## Modifications statutaires proposées

Il est proposé d'ajouter un titre VII et des articles dans les statuts d'Emmaüs International. Chaque région pourrait compléter ce socle commun dans ses statuts en fonction de ses spécificités régionales.

ARTICLES A INSERER – TITRE VII / DELEGUES NATIONAUX	
N°	Contenu
<b>Article 55</b> Définition et compétences	<p>Le délégué national a pour rôle de</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Faciliter l'animation décentralisée du Mouvement entre Emmaüs International, la région et les groupes de son pays et favoriser la communication avec la Région à laquelle il appartient ;</li> <li>Communiquer régulièrement sur les actualités politiques du pays, la situation des groupes et sur les décisions prises au niveau régional, notamment à l'issue des conseils régionaux ;</li> <li>Contribuer à porter la voix des groupes, à maintenir la coopération entre les groupes du pays et à faciliter la compréhension mutuelle, en complément des Conseillers d'Emmaüs International ;</li> <li>Inciter la participation des groupes de son pays aux actions et projets régionaux et internationaux ;</li> <li>Repérer des personnes à potentiel pour les inciter à s'engager dans les différentes instances du Mouvement ;</li> <li>Participer à la formation des groupes sur la vie et le fonctionnement du Mouvement ;</li> <li>Rendre visite aux groupes de son pays lors de visites de suivi de probation (en binôme avec un.e Conseillers d'Emmaüs International).</li> </ul>
<b>Article 56</b> Membres et durée des mandats	<p>Le délégué national est élu pour une durée en principe de quatre ans, d'une assemblée générale à l'autre, renouvelable une fois.</p> <p>Il est fortement recommandé que le délégué national joue un rôle au sein du bureau de l'organisation nationale.</p>
<b>Article 57</b> Election du délégué national	<p>Le délégué national est élu par les groupes membres des organisations nationales sur appel à candidatures. Les candidatures sont présentées par les organisations nationales selon des modalités déterminées par elles.</p> <p>Dans les pays où il n'y a pas d'organisation nationale, le délégué national est élu par un regroupement d'au moins 3 groupes de pays proches, selon des modalités propres déterminées par les organisations régionales.</p> <p>Le cumul de fonction entre délégué national et Conseiller d'Emmaüs International est proscrit.</p>

## 4. Chantier 4 : calendrier des assemblées régionales et des assemblées mondiales

### Constats partagés

En principe, chaque organisation régionale organise son assemblée régionale dans les 6 mois précédant l'assemblée mondiale, sauf pour la région Europe compte tenu du nombre important de



groupes, et des questions logistiques et financières que cela pose. Dans les faits, elles sont organisées dans l'année précédant l'assemblée mondiale.

En tant qu'organisations décentralisées d'Emmaüs International, il semblerait plus logique que les assemblées régionales décident de leurs orientations après que l'ensemble du Mouvement ait décidé les siennes en assemblée mondiale. **Les orientations régionales seraient alors une déclinaison des orientations prises en assemblée mondiale, mais travaillées au regard des spécificités par région.**

De plus, il existe un décalage entre le moment de l'élection des nouveaux CEI et leur prise de fonction, impliquant d'attendre parfois une année avant démarrer leur mandat au niveau international, tout en l'ayant démarré au niveau régional. Ce décalage s'est aggravé avec le report de l'assemblée mondiale en 2020 s'agissant de la région Europe.

Pour éviter cela, il serait préférable que **les CEI de chaque région soient élus à l'occasion de l'Assemblée mondiale, par des Assemblées régionales électives qui la précèderait**, et où ne seraient présents que les groupes d'une même région.

A partir de ces constats, une proposition d'harmonisation du calendrier a été imaginée pour inverser l'ordre des Assemblées régionales et des Assemblées mondiales et donner plus de cohérence aux différents niveaux de décisions. Les élections des CEI pourraient avoir lieu juste avant l'AM à l'occasion d'AR électives par région la veille par exemple de l'ouverture de l'AM. Les CEI prendraient ainsi leurs fonctions le lendemain, à l'ouverture de l'assemblée mondiale.

## Résolutions à soumettre au vote en Assemblée Générale Ordinaire

Les propositions du chantier 4 impactent uniquement le règlement intérieur qui est de la compétence du conseil d'administration. De ce fait, il est proposé de soumettre au vote une résolution en Assemblée Générale Ordinaire.

### Proposition de résolution :

« Afin de garantir une bonne synchronisation des mandats entre les différentes échelles du Mouvement, l'Assemblée Mondiale de Piriápolis (Uruguay) demande aux organisations régionales de faire le nécessaire pour organiser à l'avenir une assemblée régionale élective avant chaque assemblée mondiale réunie ordinairement (article 17 des statuts), au plus tôt six mois avant et au plus tard la veille de l'assemblée mondiale.

Cette Assemblée Régionale devra à minima procéder à l'élection des CEI dont le mandat débutera à l'Assemblée Mondiale qui suit (règle 61 du règlement intérieur).

Les Organisations Régionales restent libres d'organiser d'autres réunions de leur Assemblée Régionale entre deux Assemblées Mondiales réunies ordinairement.

L'Assemblée Mondiale demande enfin au Conseil d'Administration de modifier le règlement intérieur de l'association pour intégrer cette nouvelle règle. »

# LUTTONS ENSEMBLE POUR CHANGER LE MONDE !



**ASSEMBLÉE MONDIALE EMMAÛS**

**DU 9 AU 13 MAI 2022**

**ASSEMBLEE-MONDIALE-EMMAUS.ORG**



**emmaüs**

**INTERNATIONAL**

PROVOCATEURS DE CHANGEMENT

